

Informations de base	
2007/0124(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Accord CE/Égypte: coopération scientifique et technologique Subject 3.50.20 Coopération et accords scientifiques et technologiques 6.40.05.02 Relations avec les pays du Grand Maghreb et du Maghreb Zone géographique Égypte	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	ITRE Industrie, recherche et énergie		NIEBLER Angelika (PPE-DE)
	Commission pour avis		Date de nomination
	AFET Affaires étrangères		17/07/2007
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis
	AFET Affaires étrangères		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	Date de nomination		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		2852
			2008-02-25
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Recherche et innovation		POTOČNIK Janez

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
25/06/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0352 	Résumé
03/09/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
05/11/2007	Vote en commission		Résumé
07/11/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0429/2007	

29/11/2007	Décision du Parlement	T6-0548/2007	Résumé
29/11/2007	Résultat du vote au parlement		
25/02/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
25/02/2008	Fin de la procédure au Parlement		
04/03/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2007/0124(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 170
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/6/50919

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0429/2007	07/11/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0548/2007	29/11/2007	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2007)0352 		25/06/2007	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Accord CE/Égypte: coopération scientifique et technologique

2007/0124(CNS) - 25/06/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Égypte.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil

CONTEXTE : l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Égypte, d'autre part, a été signé le 25 juin 2001 (voir [AVC/2001/0092](#)). L'article 43 de cet accord mentionne la coopération dans le domaine de la science et de la technologie comme un domaine présentant un intérêt et un potentiel particuliers et prévoit, entre autres, l'établissement de liens permanents entre les communautés scientifiques des deux parties.

Dans ce contexte, les parties ont souligné la nécessité d'approfondir les relations dans ce domaine et de négocier **un accord de coopération scientifique et technologique** afin de compléter et de renforcer les coopérations menées jusque là, en mettant l'accent sur la coopération régionale.

En conséquence, la Commission a engagé la procédure visant à obtenir un mandat de négociation pour un tel accord et le 14 avril 2003 le Conseil a adopté la décision autorisant la Commission à négocier un accord de coopération scientifique et technologique avec l'Égypte.

Les négociations ont abouti au projet d'accord décrit ci-après, signés par les Parties le 21 juin 2005 au Caire.

CONTENU : le projet d'accord se fonde sur les principes suivants :

- avantage mutuel,
- possibilités réciproques d'accès aux programmes et activités de l'autre partie en relation avec l'objet de l'accord,
- non-discrimination,
- protection efficace de la propriété intellectuelle,
- partage équitable des droits de propriété intellectuelle.

La participation aux actions indirectes **d'entités juridiques établies en Égypte** serait soumise aux conditions et modalités applicables aux entités juridiques des pays tiers, arrêtées par la décision adoptée par le Parlement européen et le Conseil conformément à l'article 167 du traité CE, au règlement financier de la Communauté européenne et à toute autre disposition du droit communautaire applicable en la matière.

À noter en outre que :

1) en vertu du règlement 1/1958, la Communauté européenne est tenu de rédiger les textes de portée générale dans les langues officielles de tous les États membres. L'accord doit donc être conclu de manière que les textes dans les langues des nouveaux États membres fassent foi, ce qui se fera au moyen d'un échange de lettres.

2) le projet d'accord comporte une série d'annexes portant sur :

- les modalités et conditions de la participation des entités juridiques des États membres et de l'Égypte à savoir : i) modalités et conditions de la participation des entités juridiques de l'Égypte aux actions indirectes du programme-cadre de la CE et ii) modalités et conditions de la participation des entités juridiques des États membres de l'UE aux programmes et projets de recherche de l'Égypte ;
- les principes d'attribution des droits de propriété intellectuelle.

Accord CE/Égypte: coopération scientifique et technologique

2007/0124(CNS) - 25/02/2008 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Égypte.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2008/180/CE du Conseil concernant la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République arabe d'Égypte.

CONTENU : la décision vise à approuver un accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Égypte, au nom de la Communauté.

L'accord se fonde sur les principes suivants :

- avantage mutuel, des possibilités réciproques d'accès aux programmes et activités de l'autre partie en relation avec l'objet de l'accord,
- non-discrimination,
- protection efficace de la propriété intellectuelle
- partage équitable des droits de propriété intellectuelle.

La participation aux actions indirectes d'entités juridiques établies dans l'Égypte est soumise aux conditions et modalités applicables aux entités juridiques des pays tiers, arrêtées par une décision adoptée par le Parlement européen et le Conseil conformément à l'article 167 du traité CE, au règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du

Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes et à d'autres dispositions du droit communautaire qui sont applicables.

À noter que l'accord devra être conclu de sorte que les langues de tous les États membres fassent également foi.

ENTRÉE EN VIGUEUR : l'accord entre vigueur lorsque l'ensemble des procédures prévues à cet effet auront été accomplies. Le président du Conseil sera autorisé à convenir avec l'Égypte, au nom de la Communauté et par échange de lettres, que le texte de l'accord fait foi dans toutes les langues des États membres après les adhésions de 2004 et de 2007.

Accord CE/Égypte: coopération scientifique et technologique

2007/0124(CNS) - 29/11/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Angelika **NIEBLER** (PPE-DE, DE), le Parlement européen se rallie totalement à la position de sa commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et approuve sans amendement, la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté et l'Égypte.